

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 15 mars 1956

La séance est ouverte à deux heures et demie.

QUESTION DE PRIVILÈGE

L'IMMIGRATION—ELIZABETH FAY SPALDING
—À PROPOS D'UNE RÉPONSE DU MINISTRE
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

M. E. D. Fulton (Kamloops): Hier, j'ai posé au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration la question que voici (page 2191 des *Débats*):

Puis-je poser au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration une question découlant de la réponse qu'il a donnée tout à l'heure à une question marquée d'un astérisque? Le ministre a-t-il récemment donné des directives en vue de faire expulser cette femme du Canada,—où elle est maintenant légalement mariée et où elle habite,—aux termes de l'article 7 de la loi sur l'immigration, directives qui auraient pour effet de la soustraire à la décision du tribunal?

A quoi le ministre a répondu:

La réponse est non. Si l'honorable député a des renseignements sur le prétendu mariage de la femme en question, je serais heureux de les avoir.

Je lui ai donc recommandé de consulter le conseiller juridique du ministère. Le ministre a dit qu'il n'avait pas donné d'instructions. J'ai ici la copie d'une lettre du conseiller juridique du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Elle est datée du 8 mars et je vais en citer un extrait. Après avoir mis l'avocat de la dame en question au courant de certains faits nouveaux, voici ce que dit l'auteur de la lettre:

Le ministre a maintenant ordonné, en conformité des paragraphes (4) et (5) de l'article 7 de la loi sur l'immigration, que des mesures soient prises en vue du rapatriement de M^{lle} Spalding.

Par conséquent, les renseignements contenus dans la lettre de l'avocat du ministère, disant que le ministre avait donné de telles instructions, ne concordent pas du tout avec ce qu'a répondu hier le ministre quand je lui ai demandé s'il avait donné de telles instructions; il a répondu non.

Si je pose la question de privilège, monsieur l'Orateur, c'est que, les députés devant s'en remettre à ce que disent les membres du cabinet à propos des questions qui sont de leur ressort, la Chambre a droit de savoir si le ministre en cause savait ce qui en était ou non. S'il le savait, pourquoi a-t-il répondu comme il l'a fait? S'il ne savait pas ce qui en était, comment se fait-il que son

ministère agisse en son nom ou en vertu d'une ordonnance du ministre sans que celui-ci le sache?

M. l'Orateur: Je vais permettre au ministre de répondre à la question, mais peut-être me permettra-t-on tout d'abord de faire observer à l'honorable député de Kamloops qu'il ne pose pas là une question de privilège.

Des voix: Mais si.

M. l'Orateur: Non, pas du tout. C'est une question qui peut être élucidée plus à fond avant l'appel de l'ordre du jour mais, si l'honorable député veut bien se reporter au commentaire n° 307, il y verra ceci:

Un ministre peut refuser de répondre à une question sans avoir à motiver son refus, et il est contraire au Règlement d'insister pour obtenir une réponse, aucun débat n'étant permis. Le refus de répondre ne peut donner lieu à une question de privilège et il n'est pas conforme au Règlement de commenter ce refus. Un député peut poser une question, mais il n'a pas le droit d'insister pour qu'on y réponde.

A quoi j'ajouterais qu'ici comme au Royaume-Uni, un ministre est libre de répondre aux questions qu'il veut et de refuser de répondre, et que le sujet peut être débattu d'autre façon au cours d'un débat postérieur, peut-être à l'occasion des prévisions budgétaires des services du ministre, mais non à titre de question de privilège.

Je signale encore au député le commentaire numéro 137 de l'ouvrage de Beauchesne, qui porte:

Au moment où l'Orateur passe aux affaires à l'ordre du jour...

Non pas au commencement de la séance, comme le fait actuellement le député, mais...

Au moment où l'Orateur passe aux affaires à l'ordre du jour et avant que le greffier adjoint en donne lecture, une coutume consacrée par l'usage, à défaut d'une règle précise, permet aux députés d'offrir à la Chambre des explications sur une question d'intérêt personnel ou d'interroger le ministère...

Je saute quelques lignes,

...touchant le retard apporté à la production de documents demandés ou l'insuffisance de la documentation déposée sur le Bureau en vertu d'un ordre de la Chambre.

Il me semble que, lorsqu'on pense avoir à se plaindre de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une réponse, on devrait attendre pour le faire l'appel de l'ordre du jour, mais non poser particulièrement une question de privilège. La question qu'on a soulevée aujourd'hui est du même genre de